



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :

**Questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Droits des personnes handicapées

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi en application de la résolution [35/6](#) du Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, Catalina Devandas-Aguilar.

* [A/75/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, Catalina Devandas-Aguilar

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, Catalina Devandas-Aguilar, traite de l'importance de la coopération internationale à l'appui de la réalisation des droits des personnes handicapées et formule des recommandations à l'intention des États sur la manière de faire en sorte que la coopération internationale prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible.

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, Catalina Devandas-Aguilar, met en lumière les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'action menée pour rendre la coopération internationale inclusive et accessible aux personnes handicapées et offre des conseils aux États et aux autres parties prenantes internationales sur la manière de mettre en œuvre des stratégies, des politiques, des initiatives et des partenariats qui tiennent compte du handicap. Il s'agit du rapport final de la titulaire actuelle du mandat, qui comprend un aperçu de son travail et de ses réalisations au cours des six dernières années.

2. Aux fins du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a analysé 40 réponses à un questionnaire adressé aux États Membres, aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et aux organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées¹. Elle a également commandé une étude visant à évaluer le caractère inclusif et accessible aux personnes handicapées de la coopération internationale ; à cette occasion, 26 agences bilatérales et multilatérales et 10 donateurs privés ont participé à des sondages et à des entretiens. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), une consultation du groupe d'experts prévue pour juin 2020 a dû être annulée.

II. Aperçu des travaux menés sur le sujet

3. Au cours des six dernières années, la Rapporteuse spéciale a soutenu la prise en compte des droits des personnes handicapées aux niveaux international, régional et national. À cet effet, elle a effectué des visites de pays, publié des rapports thématiques, promu des réformes du droit et d'orientation, des approches participatives, le principe de responsabilité et la collecte de données tenant compte du handicap, apporté son soutien et ses conseils au système des Nations Unies et aux États Membres et envoyé des communications sur les violations alléguées des droits de l'homme touchant des personnes handicapées. Elle a également préconisé la ventilation des données en fonction de l'état de handicap dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

4. Pour évaluer la situation des droits humains des personnes handicapées, la Rapporteuse spéciale a effectué neuf visites de pays à l'invitation des gouvernements des pays suivants : Canada, France, Kazakhstan, Koweït, Norvège, Paraguay, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée et Zambie. Malheureusement, en raison de la pandémie de COVID-19, elle n'a pas pu se rendre au Botswana et en Chine comme prévu.

5. Outre le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a publié 10 rapports thématiques, axés sur la protection sociale, la participation à la prise de décision, les politiques tenant compte du handicap, l'accès à un appui fondé sur les droits, les droits des filles et des jeunes femmes handicapées en matière de santé et de procréation, la capacité juridique et la prise de décision assistée, le droit à la santé, la privation de liberté des personnes handicapées, les personnes âgées handicapées et l'incidence du capacitisme dans la pratique médicale et scientifique. Les recherches menées en préparation de ces rapports et le travail de sensibilisation ont inclus des consultations d'experts, des études, des analyses documentaires et des documents de réflexion². La

¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Disability/SRDisabilities/Pages/Disability-inclusiveInternationalCooperation.aspx.

² Voir, par exemple, Stine Hellum Braathen, Poul Rohleder et Gloria Azalde, « Sexual and reproductive health and rights of girls with disabilities: a review of the literature », SINTEF, 2017.

Rapporteuse spéciale a également contribué au chapitre sur le handicap de l'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté³ et a dirigé la rédaction de lignes directrices et de principes internationaux sur l'accès des personnes handicapées à la justice⁴.

6. La Rapporteuse spéciale a préconisé et soutenu l'amélioration de la coordination et de la cohésion au sein du système des Nations Unies pour promouvoir les droits des personnes handicapées. Elle a œuvré en faveur du renforcement de l'accessibilité de l'ensemble du système des Nations Unies et de l'inclusion des personnes handicapées et de la prise en compte systématique de leurs droits dans celui-ci. À la demande du Cabinet du Secrétaire général, elle a procédé à une étude de référence sur l'action menée par l'ONU pour prendre systématiquement en compte les questions de l'accessibilité et de l'inclusion du handicap, étude qui a servi de base à l'élaboration de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, adoptée en 2019. Elle a également plaidé pour l'inclusion du handicap dans les travaux de tous les organes conventionnels des Nations Unies et des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, ainsi que pour des stratégies communes pour l'inclusion du handicap dans les programmes des autres titulaires de mandat. Elle se félicite de l'attention accrue accordée aux droits des personnes handicapées par d'autres experts du mécanisme extraconventionnel.

7. Conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Rapporteuse spéciale s'est efforcée d'adopter des méthodes de travail accessibles et participatives. Tous ses rapports par pays et thématiques sont disponibles dans des formats accessibles, y compris en facile à lire et à comprendre. Elle a travaillé dans un esprit de participation et de consultation, de façon ouverte, en associant activement les personnes handicapées à toutes ses démarches, en lançant des appels ouverts à contributions pour éclairer ses études thématiques et en organisant des consultations avec des experts, auxquelles ont participé un large éventail de parties prenantes. Elle s'est également employée à faire connaître les droits des personnes handicapées au sein de la population générale, par des messages et publications sur l'affirmation de la différence et la fierté handicapée et en luttant contre le capacitisme⁵.

8. Au 15 juillet 2020, la Rapporteuse spéciale avait envoyé 148 communications individuelles ou conjointes aux États pour porter à leur attention des informations concernant des violations alléguées des droits de l'homme ou des préoccupations touchant les personnes handicapées. On peut trouver les communications envoyées et les réponses reçues dans les rapports sur les communications et dans la base de données publique des communications des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale⁶.

9. La Rapporteuse spéciale souligne que le mécanisme extraconventionnel joue un rôle important dans l'avancement des droits humains dans le monde. Présider le Comité de coordination a permis à la Rapporteuse de prendre conscience de l'étendue du pouvoir des titulaires de mandat, qui ont le potentiel de transformer en profondeur la vie des personnes les plus marginalisées. La Rapporteuse spéciale exprime sa

Piers Gooding et al., « Alternatives to Coercion in Mental Health Settings: A Literature Review », Melbourne, Melbourne Social Equity Institute, Université de Melbourne, 2018 ; Eilionóir Flynn, Mónica Pinilla-Rocancio et Marie Gómez-Carrillo de Castro, « Disability-Specific Forms of Deprivation of Liberty », NUI Galway, 2019 ; et Eilionóir Flynn et al., « Access to Justice of Persons with Disabilities », NUI Galway, 2019.

³ Manfred Nowak, Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté, 2019.

⁴ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Disability/SRDisabilities/Pages/GoodPracticesEffectiveAccessJusticePersonsDisabilities.aspx.

⁵ Voir www.embracingdiversity.net.

⁶ Voir <https://spcommreports.ohchr.org>.

profonde gratitude à tous ceux et celles qui ont collaboré avec elle pendant son mandat, notamment des représentants des États Membres, de la société civile, des personnes handicapées et des entités des Nations Unies, parmi tant d'autres, sans lesquels son travail n'aurait pas été possible. Enfin, elle remercie le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et son bureau pour leur soutien et leur partenariat continus.

III. Ne laisser personne de côté : le rôle de la coopération internationale à l'appui de l'inclusion du handicap

10. On estime que les personnes handicapées représentent environ 15 % de la population mondiale, la majorité d'entre elles vivant dans des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire⁷. Elles sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté que leurs pairs non handicapés et, en raison des inégalités structurelles liées aux barrières comportementales, environnementales et institutionnelles, moins susceptibles d'avoir accès à l'emploi, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et à d'autres services⁸. Les personnes handicapées sont également confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination et d'oppression. Les femmes handicapées sont plus susceptibles d'être pauvres ou au chômage ou de ne pas bénéficier d'un soutien adéquat que les hommes handicapés. Dans les situations de conflit et d'urgence, les personnes handicapées sont souvent parmi les plus touchées et leur taux de morbidité et de mortalité sont anormalement élevés⁹. Les effets néfastes des changements climatiques risquent également d'être plus sévèrement ressentis par les personnes handicapées (voir [A/HRC/44/30](#)).

11. La pandémie de COVID-19 accentue les inégalités qui existent déjà et a de graves répercussions sur les progrès réalisés au cours des dernières décennies en matière de droits et d'inclusion des personnes handicapées. Les personnes handicapées sont parmi les plus touchées par la COVID-19 : elles courent un plus grand risque de contracter le virus et d'en mourir¹⁰. De plus, elles sont davantage encore désavantagées par les conséquences économiques de la pandémie et les interventions gouvernementales. Les centres de protection sociale, les maisons de retraites, les établissements psychiatriques et les foyers de groupe, où les personnes handicapées sont souvent placées, ont été particulièrement touchés par la COVID-19. Il est donc essentiel de faire progresser les droits des personnes handicapées et d'assurer leur inclusion dans le développement mondial et l'action humanitaire. Alors que la communauté internationale réfléchit au relèvement et aux moyens de reconstruire en mieux, il est nécessaire de réaliser des investissements et d'adopter des politiques tenant compte de la question du handicap afin de bâtir des systèmes conçus pour être universels et des économies et collectivités inclusives qui garantissent l'égalité des chances pour tous, y compris les personnes handicapées et leurs familles¹¹.

⁷ Organisation mondiale de la Santé et Banque mondiale, « Rapport mondial sur le handicap », Genève, 2011.

⁸ « Disability and Development Report: Realizing the Sustainable Development Goals by, for and with Persons with Disabilities » (publication des Nations Unies, numéro de vente 19.IV.4).

⁹ Comité permanent interorganisations, « Lignes directrices sur l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire », 2019.

¹⁰ Adelina Comas-Herrera et al., « Mortality associated with COVID-19 outbreaks in care homes: early international evidence », International Long-Term Care Policy Network, 26 juin 2020 ; et Margaret A. Turk et al., « Intellectual and developmental disability and COVID-19 case fatality trends: TriNetX analysis », Disability and Health Journal, vol. 13, n° 3, juillet 2020.

¹¹ Organisation des Nations Unies, « Note de synthèse : Inclusion du handicap dans la riposte à la COVID-19 », mai 2020.

12. Des stratégies et des politiques tenant compte du handicap sont essentielles pour permettre aux personnes handicapées de participer aux activités de développement et à l'action humanitaire et à leurs résultats et d'en bénéficier (voir [A/71/314](#)). Cela implique de tenir compte des questions liées au handicap et, le cas échéant, d'intégrer des mesures spécifiques au handicap dans toutes les politiques et tous les programmes publics. Cela suppose aussi de faire en sorte que les personnes handicapées puissent véritablement participer à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de ces programmes et politiques. En outre, l'inclusion des personnes handicapées dans les activités de développement et d'aide humanitaire nécessite l'adoption d'une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, ce qui implique de respecter et de promouvoir les normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

13. L'adoption de la Convention par l'Assemblée générale en 2006 a ouvert la voie à l'inclusion des personnes handicapées dans le programme de développement et l'action humanitaire. Contrairement aux objectifs du Millénaire pour le développement, le Programme 2030 prend en compte les personnes handicapées, plusieurs des cibles les mentionnant expressément. Si certains objectifs et cibles de développement durable ne font pas explicitement référence au handicap, ils doivent tous être atteints pour les personnes handicapées, conformément à l'engagement général de ne laisser personne de côté. Le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) tiennent également compte des personnes handicapées, dont il est expressément fait mention dans les deux textes.

14. De nouveaux engagements ont été pris ces dernières années pour rendre l'action humanitaire inclusive à l'égard des personnes en situation de handicap. En 2016, dans le cadre du Sommet mondial sur l'action humanitaire, plus de 70 parties prenantes, dont des États, des entités des Nations Unies, la société civile et des organisations de personnes handicapées, ont approuvé la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire. En 2019, le Conseil de sécurité a adopté une résolution historique sur la situation des personnes handicapées dans les conflits armés et les crises humanitaires [résolution [2475 \(2019\)](#)], dans laquelle il a demandé aux États Membres et aux parties aux conflits armés de protéger les personnes handicapées dans les situations de conflit et de veiller à ce qu'elles aient accès à la justice, aux services de base et à une aide humanitaire sans entrave. Toujours en 2019, le Comité permanent interorganisations a adopté une première série de lignes directrices sur l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire¹².

15. S'appuyant sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Programme 2030, le système des Nations Unies a commencé à mettre plus d'emphasis sur l'inclusion du handicap. En 2019, le Secrétaire général a lancé la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, qui offre une base devant favoriser des transformations durables et profondes dans la prise en compte de la question du handicap dans toutes les composantes de l'action de l'Organisation. Établie sur la base d'un examen institutionnel dirigé par la Rapporteuse spéciale, la Stratégie comprend une politique et un dispositif d'application du principe de responsabilité, avec des points de référence qui serviront à évaluer les progrès et à accélérer les changements en matière d'inclusion du handicap. La Stratégie devrait aider toutes les entités des Nations Unies à prendre systématiquement en compte les

¹² Comité permanent interorganisations, *Lignes directrices sur l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire*.

droits des personnes handicapées dans leurs travaux, tant au niveau externe qu'interne.

16. Dans ce contexte, la coopération internationale devient un élément clef pour appuyer l'inclusion du handicap des personnes et faire en sorte que les personnes handicapées jouissent de tous leurs droits. Comme indiqué au paragraphe 3 de l'Article 1 et aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, les États Membres se sont engagés à réaliser la coopération internationale afin de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme. Si les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et de l'exécution de leurs obligations en droit international, la communauté internationale a la responsabilité partagée de soutenir et de faciliter les efforts nationaux pour la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris les droits des personnes handicapées.

17. La coopération internationale, en particulier la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, est la clef d'un développement et d'une action humanitaire incluant le handicap. Il est nécessaire que les pays disposent de suffisamment d'outils pour réaliser les droits et l'inclusion des personnes handicapées. Sans une coopération internationale incluant le handicap, les objectifs de développement durable ne sont pas réalisables. Le financement, l'assistance technique et la mise en commun des connaissances sont des moyens par lesquels la coopération internationale peut aider les États à avoir la volonté et les capacités nécessaires pour l'inclusion du handicap et à renforcer encore la capacité des personnes handicapées et de leurs organisations à tenir les États responsables et à mener des activités de plaidoyer dans le cadre de l'élaboration de politiques. En travaillant ensemble, les États, les acteurs internationaux et les organisations de personnes handicapées peuvent veiller à ce que les ressources soient distribuées équitablement et que les personnes handicapées bénéficient réellement du développement et de l'action humanitaire sur le terrain et y participent.

18. La coopération internationale comprend un large éventail d'activités entre États, telles que l'aide au développement, l'aide humanitaire, la coopération économique et commerciale, l'aide militaire, la lutte contre le terrorisme, l'aide à la consolidation de la paix et les échanges culturels. Le présent rapport se concentre exclusivement sur l'aide au développement, y compris l'aide humanitaire, et sur la manière dont les organismes bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les donateurs privés et les fondations, transfèrent leur soutien financier et leur expertise technique à l'appui de l'inclusion des personnes handicapées¹³.

IV. Coopération internationale dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées

19. La Convention relative aux droits des personnes handicapées est le premier instrument relatif aux droits de l'homme qui comporte une disposition autonome sur la coopération internationale. Son article 32 souligne le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la pleine réalisation des droits des personnes handicapées. Les instruments précédents, soit la Charte des Nations Unies (Art. 1) et les instruments relatifs aux droits de l'homme

¹³ Pour l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'aide humanitaire est considérée comme un secteur de l'aide publique au développement, qui comprend la prévention des catastrophes et la planification préalable, l'aide à la reconstruction, la coordination des secours, les services de protection et de soutien, l'aide alimentaire d'urgence et d'autres secours d'urgence ou en cas de détresse.

tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 22), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2) et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 17, 23, 24 et 28), ne faisaient référence à la coopération internationale qu'en ce qui concerne la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels¹⁴.

20. Plusieurs dispositions de la Convention mentionnent la coopération internationale. L'importance que revêt cette coopération pour l'amélioration des conditions de vie et le plein exercice progressif des droits économiques, sociaux et culturels est reconnue dans le préambule (1) et à l'article 4 (2). Les articles 32, 37 et 38 réfèrent plus généralement au rôle de la coopération internationale à l'appui de l'application de l'ensemble du traité. Bien que chaque État partie soit responsable au premier chef de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention, l'article 32 marque un pas en avant dans la reconnaissance de l'obligation des États de prendre des mesures appropriées et efficaces dans le cadre de la coopération internationale pour appuyer les efforts nationaux déployés pour la réalisation du but et des objectifs de la Convention.

21. En outre, le rôle important que jouent les partenariats avec les organisations internationales et régionales et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées dans la mise en œuvre de la Convention y est reconnu. À cet égard, les acteurs internationaux, régionaux et non gouvernementaux ont également l'obligation de respecter les droits humains. En ce qui concerne les entités des Nations Unies, bien qu'elles ne soient pas formellement liées par la Convention, elles ont l'obligation de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme pour toutes et tous, sans distinction, conformément à la Charte. Le Programme 2030 et la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap renforcent cet engagement à l'égard des personnes handicapées. De même, les acteurs non étatiques internationaux, y compris les organisations non gouvernementales internationales, les donateurs privés et les sociétés multinationales, sont tenus de respecter les droits des personnes handicapées, bien qu'ils ne soient pas directement liés par la Convention. La responsabilité qu'ont les États parties de protéger les personnes et les groupes contre les acteurs non étatiques a été systématiquement reconnue en droit international des droits de l'homme¹⁵. À l'article 4(1)e) de la Convention, les États parties sont sommés de prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée.

22. Le paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention comporte une liste non exhaustive de quatre mesures clefs qui pourraient appuyer la réalisation des droits des personnes handicapées au moyen de la coopération internationale. Premièrement, les États devraient faire en sorte que la coopération internationale – y compris les programmes internationaux de développement – prenne en compte les personnes

¹⁴ Voir également la résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe (Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, règles 21 et 22), adoptée le 20 décembre 1993, un antécédent important de l'article 32 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

¹⁵ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, observations générales n° 18 (1989) sur la non-discrimination, par. 9, et observation générale n° 28 (2000) sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, par. 31 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 11 et observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, par. 7 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, par. 9 ; Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination, par. 13.

handicapées et leur soit accessible [art. 32 (1) a)]. Principe sous-tendant la Convention, dans le contexte de la coopération internationale, l'inclusion implique de surmonter les obstacles structurels afin que les personnes handicapées puissent, dans des conditions d'égalité avec les autres, participer aux activités de développement et à l'action humanitaire et à leurs résultats et en bénéficier. En conséquence, un engagement en faveur de l'inclusion des personnes handicapées et l'adoption de cibles correspondantes sont nécessaires. Il est également essentiel de prendre systématiquement en compte la question du handicap dans tous les efforts de coopération, en plus de mener des initiatives spécifiques au handicap, et de faire véritablement participer les personnes handicapées et leurs organisations à toutes les étapes de la coopération internationale.

23. Deuxièmement, les États devraient faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage de programmes de formation et de pratiques de référence [art. 32 (1) b)]. Le renforcement des capacités est un outil clef de l'établissement d'une coopération internationale qui tienne compte de la question du handicap. L'insuffisance des connaissances et des capacités demeurant un obstacle important à l'inclusion, les États devraient d'abord améliorer leurs propres capacités internes et appuyer les efforts déployés par leurs partenaires pour renforcer les leurs. Les activités de renforcement des capacités doivent être accessibles et menées avec la participation active des personnes handicapées et de leurs organisations.

24. Troisièmement, les États devraient faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques en vue de promouvoir l'inclusion des personnes handicapées [art. 32 (1) c)]. La recherche est un outil indispensable permettant de trouver des solutions fondées sur des données probantes afin de surmonter les inégalités subies et les obstacles rencontrés par les personnes handicapées dans la société ; elle est également mentionnée aux articles 4 (1) f) et g) et 31 (1) de la Convention. Elle peut aider les gouvernements, la société civile et les acteurs de la coopération internationale à obtenir de meilleurs résultats pour les personnes handicapées. Pour contribuer à l'inclusion du handicap, elle doit être guidée par une approche fondée sur les droits. En outre, les données recueillies devraient être ventilées par handicap pour aider à évaluer l'exécution par les États des obligations que leur impose la Convention (art. 31, par. 2).

25. Quatrièmement, les États devraient apporter une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie au bénéfice des personnes handicapées [art. 32 (1) d)]. Les technologies d'accès et d'assistance sont des ressources qui sont importantes pour la promotion de l'inclusion des personnes handicapées. La Convention dépasse donc l'approche traditionnelle de la coopération internationale en matière de renforcement des capacités, en rendant visible le rôle de la recherche et de la technologie, en tant que composantes de la coopération internationale.

26. En outre, la coopération internationale doit être compatible avec l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme prévue par la Convention. Cela signifie qu'elle doit délaisser les modèles caritatifs et médicaux au profit d'une approche fondée sur les droits, dans laquelle les personnes handicapées sont considérées comme des titulaires de droits, plutôt que comme de simples bénéficiaires d'actes de charité, de mesures de protection ou de soins. La prévention primaire des conditions médicales et incapacités ne relève pas du champ de la Convention. Tous les efforts de coopération internationale doivent respecter et promouvoir les normes et standards des droits de l'homme, tels que la non-discrimination, l'accessibilité, la participation et la responsabilité (voir [A/71/314](#)).

27. La coopération internationale doit respecter le principe de non-discrimination. À cet égard, il est important d'appuyer les efforts nationaux qui tendent à promouvoir des lois et des politiques de lutte contre la discrimination¹⁶, à interdire la discrimination fondée sur le handicap et à prévoir des aménagements raisonnables. En outre, la coopération internationale ne doit pas créer de barrières ni promouvoir la discrimination à l'égard des personnes handicapées, y compris sous ses formes multiples et croisées, qui a une incidence négative sur les personnes handicapées qui sont les plus exclues. Par exemple, il n'est pas acceptable d'investir des ressources dans le développement de nouveaux établissements, comme des écoles spécialisées ou des institutions, qui débouchent sur la ségrégation des personnes handicapées¹⁷. En outre, les efforts de coopération internationale devraient voir un atout dans la diversité, en faisant mieux connaître du grand public les capacités et les contributions de toutes les personnes handicapées et en les acceptant comme faisant partie intégrante de la fabrique de la diversité humaine.

28. L'accessibilité est un autre principe clef de la Convention, consacré à l'article 9. Dans le contexte de la coopération internationale, elle signifie que tous les mécanismes de coopération internationale et leurs résultats doivent être accessibles, de sorte que les personnes handicapées puissent s'y associer. Les mesures d'accessibilité doivent avoir une portée large pour permettre l'accès et l'utilisation par toutes les personnes handicapées, ainsi que pour répondre aux exigences de conception universelle et aux normes d'accessibilité. Pour donner des exemples concrets, on peut citer la construction d'installations sans barrières physiques, l'insertion de normes d'accessibilité dans les marchés et la publication des informations, messages et documents dans différents formats pour faciliter les consultations avec les personnes handicapées à tous les stades du cycle de programmation.

29. La coopération internationale devrait promouvoir la participation véritable des personnes handicapées, celles-ci connaissant mieux que quiconque les obstacles qu'elles rencontrent et les répercussions qu'ils ont sur leur vie. En conséquence, les personnes handicapées et leurs organisations doivent être consultées et activement associées à toutes les étapes de la mise au point, de la mise en œuvre et du suivi des plans, programmes et projets de coopération internationale¹⁸. La participation active des personnes handicapées aux processus de prise de décisions est importante, non seulement parce qu'elle permet de prendre de meilleures décisions et d'obtenir de meilleurs résultats, mais aussi parce qu'elle favorise la capacité d'agir et l'autonomisation (voir [A/HRC/31/62](#), par. 28). De cette manière, les personnes handicapées seraient à la fois agents et bénéficiaires de l'aide au développement.

30. Il ne peut y avoir d'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme dans les initiatives de coopération internationale sans principe de responsabilité ; il faut donc intégrer ce dernier à toutes les étapes de l'élaboration, de l'adoption, de l'exécution et de l'évaluation des politiques. Des dispositifs, politiques et mécanismes d'application du principe de responsabilité doivent être mis sur pied afin de placer l'inclusion du handicap au cœur de la prise de décision par les acteurs de la coopération internationale, des actions qu'ils mènent et des résultats qu'ils obtiennent. À cette fin, il est nécessaire d'identifier les débiteurs d'obligations, de répartir les responsabilités, de définir des indicateurs des droits de l'homme assortis

¹⁶ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6, par. 72.

¹⁷ Voir observation générale n° 5 (2017) du Comité des droits des personnes handicapées sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société, par. 96.

¹⁸ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 7 (2018) sur la participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application, par. 92.

de repères et d'objectifs précis¹⁹ et de recueillir des données désagrégées pour mesurer les progrès et évaluer les résultats de la coopération internationale en matière d'inclusion des personnes handicapées.

31. Des études révèlent que les rapports des États parties au Comité des droits des personnes handicapées comportent souvent peu d'éléments d'informations concernant l'article 32 de la Convention²⁰, y compris sur les principaux programmes de développement. Cette lacune est le signe que davantage d'orientations sont nécessaires. Dans ses observations finales, le Comité a recommandé que les États intègrent les droits des personnes handicapées dans la mise en œuvre et le suivi des objectifs de développement durable et de veiller à ce que toutes les initiatives de coopération internationale tiennent pleinement compte des personnes handicapées, de la conception des programmes et politiques à leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation. Il a également recommandé aux États, avec les acteurs du développement international, de consulter systématiquement et activement les organisations de personnes handicapées²¹.

V. Progrès accomplis et difficultés rencontrées par les donateurs dans la coopération internationale tenant compte du handicap

32. Depuis l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les donateurs et les organismes bilatéraux et multilatéraux, le secteur privé et les fondations s'efforcent de plus en plus de prendre en compte le handicap dans leurs travaux. Toutefois, on observe de grandes disparités dans l'étendue et la portée des stratégies, des politiques, des initiatives et des programmes inclusifs des différents donateurs. Dans cette rubrique, la Rapporteuse spéciale dresse le portrait de la situation actuelle s'agissant de la prise en compte du handicap par les donateurs dans leurs initiatives de coopération internationale.

A. L'élaboration de politiques et la planification stratégique

33. Les informations recueillies révèlent que la plupart des donateurs n'ont pas arrêté de stratégies, de politiques ou de directives portant spécifiquement et directement sur l'inclusion des personnes handicapées. Parmi l'échantillon de donateurs bilatéraux, d'organismes multilatéraux et de donateurs privés interrogés pour l'établissement du présent rapport, seul un tiers a indiqué avoir adopté une stratégie, une politique ou un autre engagement du même type spécifique au handicap. Cette proportion représente une augmentation, puisque selon les estimations résultant d'une étude menée en 2018, 9 % des donateurs bilatéraux et multilatéraux étaient dotés d'une politique spécifique au handicap²². Malgré cette tendance positive, la Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par le faible nombre de politiques spécifiques au handicap. Les stratégies actuellement en vigueur du Ministère

¹⁹ Union européenne-Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Comblent l'écart I : Indicateurs des droits de l'homme pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées à l'appui d'un Programme de développement durable à l'horizon 2030 inclusif pour les personnes handicapées », 2018.

²⁰ Andrea Shettle, Anne Hayes et Isabel Hodge, « Stakeholders' understanding and monitoring of the implementation of CRPD article 32 », juin 2018.

²¹ Voir, par exemple, [CRPD/C/RWA/CO/1](#), par. 60 ; [CRPD/C/AUS/CO/2-3](#), par. 60 ; [CRPD/C/ESP/CO/2-3](#), par. 61 ; [CRPD/C/URY/CO/1](#), par. 66.

²² Andrea Shettle, Anne Hayes and Isabel Hodge, « International development: disability policy and practice », 2018.

australien des affaires étrangères et du commerce extérieur, du Ministère britannique du développement international et de la Banque mondiale constituent de bons exemples d'orientations stratégiques spécifiques au handicap²³.

34. Bien que le nombre de stratégies ou de politiques spécifiques au handicap soit relativement faible, de nombreux donateurs tiennent de plus en plus compte du handicap dans leurs politiques et stratégies d'ordre général. La plupart des donateurs ont déclaré avoir mis l'emphase sur l'inclusion du handicap dans leurs documents stratégiques ou leurs politiques généraux. Toutefois, un examen plus poussé révèle qu'un tiers des politiques et des plans ne comporte aucune référence aux personnes handicapées. Certains donateurs ne mentionnent le handicap que dans leurs stratégies concernant certains secteurs, comme l'éducation, mais non dans leur stratégie globale. De plus, dans 45 % des politiques examinées, il n'est question des personnes handicapées que comme membres des « groupes vulnérables », mais le sujet de l'inclusion du handicap en tant que tel n'est pas traité. Il importe de souligner que l'inclusion des personnes handicapées dans la catégorie des groupes marginalisés ou vulnérables conduit souvent dans les faits à leur exclusion des programmes²⁴. Ainsi, lorsqu'une entité prend un engagement général en faveur de l'inclusion du handicap sans accorder d'attention aux situations et aux besoins spécifiques des personnes handicapées, le résultat le plus probable est que ce groupe soit négligé.

35. L'adoption de la Convention a catalysé l'attention accrue accordée à l'inclusion du handicap dans l'élaboration des politiques et la planification stratégique. De fait, 67 % des politiques spécifiques au handicap ou tenant compte du handicap examinées sont expressément fondées sur les principes de la Convention. De plus, la plupart de ces politiques ont été élaborées après 2018, ce qui laisse penser que le fait que les objectifs de développement durable comportent des références aux personnes handicapées et l'organisation en 2018 du premier Sommet mondial sur le handicap, tous deux étroitement liés à la Convention, ont joué un rôle clef.

36. Certains donateurs ont choisi de mettre au point des orientations et de renforcer leurs capacités internes en matière d'inclusion du handicap en général, plutôt que d'adopter une stratégie ou une politique spécifique au handicap. Bien qu'il ne faille pas nier l'importance de ces actions, celles-ci ne suffiront pas à susciter un changement systémique, un cadre stratégique étant nécessaire pour donner des orientations et centrer les actions sur l'inclusion du handicap. Le Ministère du développement international du Royaume-Uni et la Banque mondiale ont adopté une approche suivant deux grands axes, selon laquelle ils ont mis en place des stratégies spécifiques au handicap et tenu compte du handicap dans leurs documents de politique générale. Il s'agit là d'une bonne pratique puisqu'elle constitue un engagement global clair en faveur de l'inclusion du handicap tout en garantissant sa prise en compte systématique dans tous les domaines thématiques clefs, sans compartimentation.

B. Programmation

37. Les donateurs bilatéraux, multilatéraux et privés ont pris des mesures pour renforcer l'inclusion du handicap dans leurs programmes généraux et leurs programmes spécifiques au handicap. La plupart des donateurs ont déclaré avoir à la

²³ Australie, Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, « Disability action strategy 2017–2020 », décembre 2016 ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ministère du développement international, « DfID's strategy for disability inclusive development 2018–2023 », décembre 2018 ; Banque mondiale, Disability Inclusion and Accountability Framework, Washington, D.C., 2018.

²⁴ Anne Hayes et Shauna Caria, « How USAID's solicitations and resulting awards include underrepresented groups », document d'information, mai 2019.

fois des programmes spécifiques au handicap et d'autres programmes qui sont inclusifs à l'égard des personnes en situation de handicap. En outre, la plupart des donateurs bilatéraux ont adopté des processus internes visant à améliorer l'inclusion du handicap dans leurs programmes généraux. Citons comme exemple de bonne pratique le fait que l'Agence des États-Unis pour le développement international exige que chaque fois que ses programmes financent directement une construction, ils doivent en garantir l'accessibilité.

38. La plupart des programmes destinés aux personnes handicapées sont centrés sur la protection sociale, l'émancipation économique, l'éducation, l'urbanisation et l'action humanitaire, suivis par l'accès à la justice, la participation et la santé. Toutefois, l'inclusion du handicap dans d'autres domaines pressants comme les changements climatiques, la réduction des risques de catastrophe et l'insécurité alimentaire méritent plus d'attention. De plus, bien que les donateurs reconnaissent de plus en plus l'importance de l'inclusion du handicap, peu définissent des cibles, en particulier dans le domaine de l'éducation²⁵. Il est également préoccupant que plusieurs possibilités de financement s'adressent principalement aux personnes ayant une incapacité sensorielle ou physique, alors que l'on accorde peu d'attention à d'autres groupes de personnes en situation de handicap. Par exemple, une étude récente a montré que seul 1,3 % de toute l'aide au développement liée au handicap inclut les personnes présentant un handicap intellectuel²⁶.

39. Plusieurs donateurs continuent d'investir dans des programmes et des projets incompatibles avec les droits des personnes handicapées. Bien qu'il soit encourageant de voir une augmentation de l'investissement dans les programmes en faveur de l'éducation inclusive, en pratique nombre d'entre eux continuent d'appuyer le fonctionnement d'écoles et de classes à part²⁷. De même, il est alarmant que du financement en principe destiné à la désinstitutionnalisation et à l'appui aux communautés continue d'être affecté à la création et au maintien d'institutions, y compris des petites structures comme des foyers de petite taille. C'est pourquoi il est nécessaire de dispenser des formations afin que les donateurs veillent à ce que l'ensemble de leurs programmes respectent la Convention.

40. Bien que la plupart des donateurs fassent état de programmes en matière de handicap, des études ont permis d'établir qu'ils ne sont pas encore parvenus à intégrer pleinement l'inclusion du handicap dans leur programmation et que les interventions actuelles sont minimales comparées à celles réalisées pour l'inclusion d'autres groupes marginalisés. Les rapports sur les programmes ne comportent souvent aucune référence aux personnes handicapées, alors que d'autres groupes en situation vulnérable sont mentionnés et donc, plus susceptibles d'être pris en compte dans les activités. Par exemple, un examen du portefeuille actif global de la Banque mondiale en 2016 a montré que les programmes tenant compte de la question du handicap ne représentaient que 2 % des programmes de la Banque²⁸. En outre, les notes d'orientation présentées par les donateurs bilatéraux, multilatéraux ou privés ne sont pas suffisamment diffusées et semblent manquer de visibilité ou d'applicabilité ou ne pas faire l'objet d'un suivi suffisant, ce qui en limite la portée. Les programmes financés par les donateurs ne sont pas encore conçus et mis en œuvre de manière à prendre en considération les besoins des personnes handicapées.

²⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Rapport mondial de suivi sur l'éducation 2020, « Inclusion et éducation : Tous, sans exception », Paris, 2020.

²⁶ Inclusion International, « Excluded from the excluded: people with intellectual disabilities in (and out of) official development assistance » (à paraître).

²⁷ Ibid.

²⁸ Valerie L. Karr et al., « No one left behind: a review of disability inclusive development efforts at the World Bank », Knowledge Management for Development Journal, vol. 12, n° 2, 2016.

C. Allocation des ressources

41. Malgré l'absence de données comparatives complètes, les premières informations recueillies aux fins de l'établissement du présent rapport laissent penser que les programmes spécifiques au handicap sont gravement sous-financés, puisqu'ils reçoivent moins de 1 % du financement des donateurs. Il semble ressortir d'un examen des projets du Système de notification des pays créanciers du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques qu'entre 2014 et 2018, moins de 0,2 % de toute l'aide internationale a été allouée à des projets ayant pour principal objectif le soutien aux personnes handicapées. Cela signifie que, sur chaque tranche de 100 dollars, seul 0,20 dollar est affecté aux personnes handicapées. Si l'on ajoute à ces projets ceux qui comptent parmi leurs grands objectifs l'assistance aux personnes handicapées ou leur autonomisation, cette part s'établit entre 1,3 % et 1,9 % annuellement pour la même période. Alors qu'en 2018, les donateurs indiquaient que 3,6 milliards de dollars au total avaient été versés au titre de l'aide en matière de handicap, seul un quart de cette somme a été utilisé pour promouvoir l'inclusion du handicap ou conformément à la Convention²⁹. À défaut de méthode de suivi uniforme du financement spécifique au handicap et du financement tenant compte du handicap, il n'est pas possible de mesurer avec précision le pourcentage du total des fonds fournis par les donateurs qui a été affecté à de tels programmes.

42. Certains donateurs ont fait état d'efforts considérables pour accroître le financement des projets d'inclusion du handicap. Par exemple, la Finlande alloue régulièrement une part relativement importante de son aide publique au développement à l'inclusion du handicap, soit au moins 2 % de son financement total. Les donateurs privés augmentent également progressivement leur financement, environ 2 % des fonds consacrés aux droits de l'homme étant alloués à la question du handicap³⁰. Par exemple, la Fondation Ford a indiqué qu'elle consacre entre 4 % et 5 % de son budget annuel à des programmes spécifiques au handicap ou tenant compte du handicap, tandis que la Nippon Foundation a déclaré en consacrer 1,5 %.

43. En 2018, le Comité d'aide au développement a introduit un marqueur volontaire relativement aux politiques en matière de handicap pour suivre le financement du développement qui favorise l'inclusion et l'autonomisation des personnes handicapées³¹. Aux fins de ce marqueur, les activités de coopération au service du développement sont classées comme étant « principales », « importantes » ou « non ciblées », selon qu'elles sont plus ou moins axées sur l'inclusion des personnes handicapées. Le marqueur ayant été utilisé à l'égard de moins d'un tiers de l'aide publique au développement totale, les données ne sont pas encore complètes, même si elles devraient être plus nombreuses au cours des prochaines années. Actuellement, 47 donateurs bilatéraux utilisent ou introduisent le marqueur relatif au handicap ; il s'agit là d'une bonne pratique qui permet de signaler aux donateurs les projets à risque de laisser des personnes handicapées de côté.

²⁹ Dan Walton, « Disability-inclusive ODA: aid data on donors, channels, recipients », fiche d'information, juillet 2020.

³⁰ Candid and Human Rights Funders Network, « Advancing human rights: annual review of global foundation grant-making – 2017 key findings », 2020.

³¹ Organisation de coopération et de développement économiques, document DCD/DAC/STAT(2018)39/REV1.

D. Participation

44. Malgré la reconnaissance croissante de l'importance de consulter les organisations de personnes handicapées et de les associer à l'élaboration des politiques et des programmes, il existe peu de littérature sur l'opportunité de procéder à de telles consultations et sur la manière de le faire dans le domaine de la coopération internationale. Il est donc difficile d'évaluer l'importance de la participation des personnes handicapées et de savoir si elle rendra la planification et la programmation plus inclusives.

45. À l'issue d'une enquête mondiale menée en 2019, l'International Disability Alliance a conclu qu'environ la moitié des organisations de personnes handicapées interrogées avaient collaboré avec des organismes de financement de manière formelle ou informelle³². Néanmoins, les réponses ont laissé entendre que les personnes interrogées avaient une connaissance limitée des organismes de financement, et que leur participation et leur consultation étaient principalement liées à l'obtention d'un accès au financement. L'Alliance a également constaté que les personnes qui ont un handicap visuel, auditif ou physique étaient plus susceptibles d'avoir des échanges avec les donateurs que les autres groupes de personnes handicapées. Des contributions communiquées aux fins du présent rapport ont mentionné que les donateurs n'avaient pas de stratégie cohérente pour consulter les personnes handicapées et leurs organisations et nouer de véritables liens avec elles. Certains donateurs collaborent régulièrement avec l'Alliance en tant qu'organisation mondiale, tandis que d'autres consultent directement des organisations de personnes handicapées dans leur propre pays ou dans les pays bénéficiaires.

46. Les pays nordiques ont adopté un modèle de coopération internationale fortement participatif, qui constitue un bon cadre pour la participation continue des organisations de personnes handicapées à la prise de décision et à la mise en œuvre. Par exemple, au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Suède, le financement de la coopération internationale en matière de handicap transite en partie par des organisations nationales de personnes handicapées de ces pays, qui acheminent ensuite des subventions et une assistance technique aux organisations locales dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire³³. Ce modèle est un exemple de bonne pratique qui favorise les partenariats internationaux entre les organisations de personnes handicapées du monde du Nord et du monde du Sud. En Espagne, le Grupo Social ONCE, une organisation dirigée par des personnes handicapées, soutient l'inclusion et l'autonomie des personnes aveugles et d'autres personnes handicapées.

47. Les donateurs privés et les fondations ont également cerné de bonnes pratiques qui démontrent l'importance de la participation active des personnes handicapées dans l'octroi des subventions. Par exemple, le Disability Rights Fund et le Disability Rights Advocacy Fund aident les organisations de personnes handicapées à défendre leurs droits et à promouvoir un développement inclusif grâce à un système participatif d'octroi de subventions, dans le cadre duquel des personnes handicapées participent au conseil d'administration et au comité d'octroi des subventions. Les donateurs privés tels que les fondations Open Society et les Wellspring Advisors ont également joué un rôle clef en appuyant le développement et le travail des organisations internationales, régionales et locales de personnes handicapées. Le financement de l'inclusion du handicap devrait soutenir directement le travail de ces organisations,

³² International Disability Alliance, « Participation of Organizations of Persons with Disabilities in Development Programmes and Policies », 2019.

³³ Voir, par exemple, le travail effectué par Disabled People's Organisations (branche danoise), Abilis Foundation (Finlande), Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées (branche finlandaise), Atlas Alliance (Norvège) et My Right (Suède).

sans intermédiaire, afin qu'elles puissent participer activement à la transformation de leurs propres collectivités.

E. Obligation de rendre compte et évaluation

48. Certains donateurs bilatéraux et multilatéraux ont adopté des politiques et des cadres d'application du principe de responsabilité pour suivre les progrès réalisés dans le cadre de leurs priorités stratégiques. Par exemple, le Ministère britannique du développement international a créé un comité du suivi de l'inclusion pour assurer une responsabilité de haut niveau dans la mise en œuvre de sa stratégie en matière de handicap. La Banque mondiale a adopté un cadre pour l'inclusion du handicap et l'application du principe de responsabilité, en plus de faire des personnes handicapées une catégorie de personnes ou de groupes défavorisés ou vulnérables aux fins de son Cadre environnemental et social. La Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures a inclus les personnes handicapées dans son Cadre environnemental et social, exigeant de ses clients qu'ils prennent en compte les risques et l'incidence des projets sur les groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées. Cette approche implique de mener des consultations de manière inclusive et accessible, notamment en fournissant des informations sous une forme compréhensible et facilement accessible, en utilisant les principes de conception universelle lors de la construction de nouvelles installations et en adoptant des mécanismes de recours accessibles. Toutefois, un examen récent des documents de diligence raisonnable pour les projets autonomes de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures a révélé des lacunes importantes, ainsi qu'un manque de cohérence dans le respect de son Cadre³⁴.

49. Bien que les donateurs n'aient pas une bonne compréhension ni une connaissance suffisante des pratiques qui fonctionnent s'agissant d'inclusion du handicap, leurs processus d'évaluation ne semblent pas conçus de manière à permettre la collecte systématique de données additionnelles. Par exemple, 60 % des donateurs interrogés ont déclaré avoir mené des évaluations inclusives, mais seuls 40 % d'entre eux avaient des politiques concernant la prise en compte du handicap dans l'évaluation des programmes. Si la plupart des donateurs bilatéraux ont souligné que leurs évaluations de programmes étaient axées sur l'efficacité et les résultats, aucun ne semble avoir fait du handicap un volet obligatoire des évaluations de programmes. Le manque de données ventilées par handicap limite grandement l'évaluation des programmes tenant compte de la question du handicap. Seule la moitié des donateurs ont évalué les données ventilées en fonction du handicap. Autrement dit, si les programmes destinés spécifiquement aux personnes handicapées peuvent être évalués à travers le prisme du handicap, ce n'est pas le cas des programmes généraux qui intègrent le handicap. En outre, seuls 40 % des donateurs interrogés font un suivi à l'égard de la question du handicap dans leurs bases de données en ligne.

50. Certains donateurs bilatéraux ont évalué leur portefeuille de programmes incluant le handicap dans sa globalité ou l'ont fait évaluer par un tiers indépendant. C'est le cas, par exemple, de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement, du Ministère britannique du développement international, du Ministère australien des affaires étrangères et du commerce extérieur, de l'Agence italienne pour la coopération au développement et de l'Agence des États-Unis pour le développement international. On manque d'informations sur l'efficacité avec laquelle les programmes généraux incluent les personnes handicapées.

³⁴ Bank Information Centre, « Inclusion of people with disabilities in AIIB-funded infrastructure projects: an analysis of due diligence documentation for AIIB stand-alone projects », janvier 2019.

F. Recherche

51. Les donateurs commencent à entreprendre ou à intensifier des recherches spécifiques au handicap et générales visant à recueillir des données concernant les personnes handicapées, mais il reste beaucoup à faire. Seul un tiers des donateurs ont déclaré avoir entrepris ou financé des recherches sur le handicap ; très peu d'informations sont disponibles sur la mesure dans laquelle les programmes de recherche généraux sont axés sur les personnes handicapées. Les programmes actuels axés sur le handicap sont limités et il n'en est pas tenu compte dans les stratégies globales de recherche. La plupart des donateurs bilatéraux et des organismes multilatéraux n'ont pas de stratégies de recherche cohérentes sur l'inclusion du handicap et ne prennent pas systématiquement en compte le handicap dans leurs stratégies de recherche. Les donateurs ne fixent généralement pas d'exigences concernant l'inclusion des personnes handicapées, comme la ventilation des données et des résultats par handicap. Seule la Direction luxembourgeoise de la coopération au développement exige l'inclusion des personnes handicapées dans les propositions de recherche. La recherche sur la coopération internationale menée par les centres de recherche et les universités ne tient pas non plus compte du handicap.

52. Il est manifestement nécessaire d'appliquer une approche du handicap fondée sur les droits dans la recherche. Les donateurs ne mettent en place ni n'exigent de garanties concernant la participation des personnes handicapées ; il est alors facile pour les chercheurs de négliger les droits de ces personnes. Des conditions discriminatoires en matière d'agrément éthique peuvent également entraver les efforts visant à inclure les personnes handicapées dans la recherche, en niant qu'elles ont la capacité juridique de donner ou de refuser leur consentement à participer. En outre, les organisations de personnes handicapées ont le sentiment que leur participation à la recherche est souvent un exercice symbolique et se limite à y avoir accès, sans prendre réellement part à la collecte de données, à la gestion des subventions ou à la gouvernance. Par conséquent, les voix des personnes handicapées et les données les concernant sont largement exclues de la recherche générale, bien que les personnes handicapées fassent souvent partie de la cohorte des participants à la recherche ou des bénéficiaires prévus de l'action devant ultimement découler des résultats de la recherche.

53. La nécessité d'investir davantage dans la recherche tenant compte du handicap et dans des données de haute qualité est bien établie. La pandémie de COVID-19 a exacerbé le besoin de données probantes sur la manière de garantir que la riposte et le relèvement tiennent compte des personnes handicapées et de leurs familles. Cependant, des études récentes et le recensement des lacunes révèlent que la qualité et la quantité des recherches sur l'inclusion du handicap demeurent bien insuffisantes et qu'il subsiste un besoin inassouvi de recherche fondamentale et générale³⁵. En outre, l'accent est mis à l'excès sur la recherche en matière de santé, y compris la prévention, au détriment de domaines tels que l'inclusion économique, les besoins en assistance, l'autonomisation et la discrimination croisée. Signe d'un déséquilibre géographique marqué, fort peu de recherches sur le handicap portent sur les pays à faible revenu. D'une manière générale, on manque de données probantes de haute qualité pour guider la mise en œuvre de la Convention, en particulier s'agissant de la recherche appliquée et opérationnelle.

³⁵ Ashrita Saran, Howard White et Hannah Kuper, « Evidence and gap map of studies assessing the effectiveness of interventions for people with disabilities in low and middle-income countries », Campbell Systematic Reviews, vol. 16, n° 1, mars 2020.

G. Renforcement des capacités

54. La plupart des donateurs bilatéraux et des organismes multilatéraux prennent des mesures pour renforcer leurs capacités internes en matière d'inclusion des droits des personnes handicapées, principalement en élaborant et en dispensant des formations à l'intention du personnel sur le développement incluant le handicap. Par exemple, l'Agence japonaise de coopération internationale exige que son personnel suive une formation en ligne sur l'inclusion du handicap et la non-discrimination. La Banque interaméricaine de développement a organisé plusieurs séances de formation portant plus généralement sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées. D'autres initiatives plus larges de renforcement des capacités internes visent à aider le personnel à appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme et à adopter une optique de non-discrimination, plutôt qu'à transmettre des connaissances spécifiques au handicap. De nombreux donateurs bilatéraux et organismes multilatéraux renforcent les capacités de leurs partenaires et des principales parties prenantes externes, ainsi que des organisations de personnes handicapées.

55. En plus de la formation, certains donateurs emploient des pratiques innovantes pour renforcer les capacités techniques du personnel. Par exemple, l'Agence suédoise de coopération internationale au développement diffuse des contenus pédagogiques par courriel et sur l'intranet, et Dubai Cares effectue des missions de contrôle en profondeur de tous ses programmes, communique des informations lors de séminaires à l'heure du déjeuner et de réunions et les consigne dans des rapports de contrôle et d'évaluation. Le Ministère australien des affaires étrangères et du commerce extérieur distribue de l'information par l'intermédiaire de coordonnateurs en matière de handicap et sur son intranet. De nombreux donateurs bilatéraux et organismes multilatéraux s'appuient également sur l'apprentissage entre pairs pour renforcer leurs capacités internes, notamment au moyen de réunions à l'heure du déjeuner et de réseaux de praticiens.

56. Malgré les considérables efforts déployés par les donateurs pour renforcer leur capacité interne, la moitié des entités interrogées ont indiqué disposer de capacités et de compétences insuffisantes à l'interne pour faire progresser les droits des personnes handicapées. Certains donateurs bilatéraux et organismes multilatéraux n'ont pas de coordonnateur ou coordonnatrice technique chargé des questions de handicap, ce qui entrave l'adoption d'une approche plus générale s'agissant de l'inclusion du handicap. Dans certains cas, les membres du personnel qui ont la responsabilité de prendre des décisions concernant le financement ou de concevoir les programmes ont une bonne compréhension du handicap, mais pas ceux qui sont chargés d'exécuter les projets ; parfois, c'est l'inverse. Certains donateurs constatent des lacunes lorsqu'ils cherchent à rendre tel ou tel secteur plus inclusif, comme les achats, la réduction des risques de catastrophe et les changements climatiques, ce qui révèle un besoin non satisfait en compétences de niche. De plus, les efforts faits pour recruter plus de personnes handicapées, afin que les organisations donatrices soient plus inclusives et que du personnel ayant une expérience personnelle du handicap contribue à mettre au point de meilleurs programmes et initiatives, demeurent largement insuffisants.

H. Partenariats multipartites

57. Des partenariats multipartites peuvent appuyer la mise en œuvre des droits des personnes handicapées en réunissant différents secteurs, stratégies et ressources

complémentaires³⁶. Depuis l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, des partenariats multipartites ont été créés pour faciliter la collaboration en matière d'inclusion du handicap dans les programmes de développement et d'intervention humanitaire. En 2011, à l'initiative de l'International Disability Alliance, le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées a été établi pour appuyer l'application de la Convention, en facilitant la formation de coalitions et le renforcement des capacités aux niveaux national, régional et global. Le Partenariat fournit des fonds aux entités des Nations Unies pour mener une programmation conjointe sur les questions de handicap jugées prioritaires par les acteurs locaux, y compris les autorités et les organisations de personnes handicapées concernées. Depuis 2012, il a financé 39 initiatives de programmation conjointe pour un montant d'environ 350 000 dollars par pays, en plus de trois projets régionaux et sept projets mondiaux. Bien que le financement du Partenariat ait augmenté régulièrement au fil des ans, il ne représente que 0,3 % du total des fonds fournis par les donateurs bilatéraux dans le cadre des différents fonds d'affectation spéciale multidonateurs.

58. Le réseau Global Action on Disability, lancé en 2015, est un organisme de coordination qui associe des donateurs et des organismes bilatéraux et multilatéraux, le secteur privé et des fondations dans l'objectif d'améliorer l'inclusion des personnes handicapées au développement international et à l'action humanitaire. Il s'agit d'un espace de partage des connaissances et de coordination entre les donateurs et la communauté des personnes handicapées unique et utile, qui contribue à faire connaître et à promouvoir la coopération internationale en faveur de l'inclusion des personnes handicapées auprès des donateurs, tout en prodiguant des conseils pratiques pour le succès de l'inclusion du handicap. La Rapporteuse spéciale se félicite de cette initiative et encourage les donateurs et autres partenaires à continuer de renforcer le réseau afin qu'il puisse réaliser son potentiel et apporter des conseils et un soutien essentiels à ses membres.

59. Organisé conjointement par le Ministère du développement international du Royaume-Uni, le Gouvernement kényan et l'International Disability Alliance en 2018, le Sommet mondial sur le handicap est un autre bon exemple de partenariat multipartite visant à promouvoir en faveur de l'inclusion des personnes handicapées. À cette occasion, 968 engagements substantiels et de grande envergure ont été pris en faveur de l'inclusion des droits des personnes handicapées, et plus de 300 États et organisations intergouvernementales et privées ont signé la Charte pour le changement, appelant à une mise en œuvre ciblée de la Convention. Une étape importante pour le développement et l'action humanitaire incluant le handicap a été franchie. À cet égard, il est encourageant de constater que l'Argentine a accueilli une manifestation de suivi pour l'Amérique latine en 2019, et que le prochain Sommet mondial sur le handicap se tiendra en Norvège en 2021.

VI. Garantir une coopération internationale accessible et tenant compte de la question du handicap

60. Les États peuvent prendre des mesures pour assurer une coopération internationale accessible et tenant compte de la question du handicap, notamment en intégrant cette question à tous leurs efforts de coopération internationale, en adoptant une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, en améliorant la mise en

³⁶ *Rapport de 2020 sur le financement du développement durable* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.20.I.4).

œuvre, le suivi, la participation, la responsabilité et la recherche en ce qui a trait au handicap et en mobilisant davantage de ressources pour l'inclusion du handicap.

A. Prise en compte systématique de la question du handicap et action ciblée

61. Une coopération internationale tenant compte de la question du handicap nécessite à la fois des actions générales et des actions ciblées. Les États devraient prendre systématiquement en compte l'inclusion du handicap dans toutes leurs politiques et tous leurs programmes de coopération internationale, y compris ceux qui visent des groupes autres que les personnes handicapées. Dans le même temps, les États doivent mettre en œuvre des politiques, des programmes et des initiatives spécifiques au handicap pour garantir les droits et l'inclusion des personnes handicapées dans tous les aspects du développement et de la coopération humanitaire. Une telle combinaison de mesures générales et de mesures ciblées est essentielle pour garantir l'inclusion systématique des personnes en situation de handicap. La coopération internationale doit contribuer à la promotion de l'inclusion du handicap dans tous les secteurs, y compris le développement, l'action humanitaire, les droits humains et l'action climatique. Il est important de tenir systématiquement compte du handicap dans toutes les stratégies de relèvement après la COVID-19 et de mener une action ciblée afin de veiller à l'inclusion systématique des personnes handicapées et de reconstruire en mieux.

62. Les États devraient adopter un cadre général clair pour l'inclusion des personnes handicapées dans tous les efforts de coopération internationale. De fait, l'élaboration de politiques et la planification stratégique en matière d'inclusion du handicap constituent un engagement public clair en faveur des personnes handicapées, ainsi qu'un point de référence utile au suivi des progrès accomplis à cet égard. À cette fin, les États devraient envisager d'adopter des stratégies ou des politiques qui portent directement sur l'inclusion des personnes handicapées dans la coopération internationale, ainsi que sur la prise en compte systématique de la question du handicap dans des stratégies plus larges. Lorsque les personnes handicapées ne sont mentionnées que dans les stratégies et politiques générales ou sont simplement considérées comme faisant partie de groupes en situation de vulnérabilité, il existe un risque élevé que leurs droits et besoins ne soient pas pris en compte lors de la mise en œuvre des efforts de développement ou d'aide humanitaire.

B. Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme

63. La coopération internationale doit suivre une approche fondée sur les droits de l'homme, garantissant que les efforts de coopération internationale sont ancrés dans un système de droits et d'obligations correspondantes établis par le droit international des droits de l'homme. En particulier, la coopération internationale doit soutenir et promouvoir l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, consacrée dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La coopération internationale liée aux mesures de prévention primaire, bien qu'elle soit élément essentiel de la politique de santé mondiale, ne peut pas être comptée dans les efforts de promotion des droits des personnes handicapées (voir [A/73/161](#), par. 8). En outre, la coopération internationale ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des personnes handicapées, les ségréguer ou créer ou exacerber des obstacles³⁷. Par exemple, la pandémie de COVID-19 a montré une fois de plus que les institutions

³⁷ Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, par. 3.

peuvent être des mouvoirs et qu'il faut redoubler d'efforts pour mettre fin au placement en institution une fois pour toutes.

64. La coopération internationale doit être adaptée à la diversité de la communauté des personnes handicapées. Formant un groupe hétérogène, les personnes handicapées ont un large éventail d'incapacités et de caractéristiques identitaires, telles que la race, la couleur de peau, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la langue, la religion, l'âge et l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale. La coopération internationale peut contribuer à renforcer les collectivités, par des investissements dans les groupes marginalisés qui sont souvent négligés ou rendus invisibles du fait des valeurs socioculturelles dominantes. Par exemple, promouvoir l'éducation inclusive des enfants ayant un handicap intellectuel permet de leur donner les mêmes chances qu'aux autres enfants et de sensibiliser davantage la société dans son ensemble. De même, des initiatives ciblant les femmes et les filles, y compris celles en situation de handicap, peuvent les aider à réaliser leur potentiel et, par leur intermédiaire, profiter à leurs familles et, plus largement, à leurs communautés.

65. La coopération internationale à des fins humanitaires ne devrait jamais être interrompue ou refusée en raison de sanctions multilatérales ou unilatérales. Si les sanctions internationales ne s'appliquent manifestement pas à la fourniture d'aide humanitaire et aux autres activités similaires, elles ont directement contribué à dissuader des donateurs de financer des projets dans les pays visés par un régime de sanctions, ce qui a des répercussions sur les personnes les plus vulnérables, y compris les personnes handicapées. La coopération internationale doit garantir que les droits et les besoins des personnes handicapées sont pris en compte dans toutes les crises humanitaires dès qu'elles surviennent.

C. Mobilisation des ressources

66. Conformément à leurs engagements internationaux, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États qui sont en mesure de le faire doivent fournir une assistance internationale, notamment financière et technique, aux États qui n'ont pas les ressources nécessaires pour remplir leurs obligations en matière de droits humains à l'égard des personnes handicapées. Pour réduire les inégalités qui touchent ces personnes dans le monde et pour tenir la promesse de ne laisser personne de côté, il faut davantage de ressources, ainsi que de meilleures approches et un transfert et une mise en commun des connaissances, des technologies et de la documentation. Le réseau Global Action on Disability devrait envisager de promouvoir des objectifs de financement spécifiques au handicap, que tous les donateurs devraient progressivement s'efforcer d'atteindre dans le cadre de leurs portefeuilles de financement globaux.

67. Dans le cadre de leurs activités de coopération internationale incluant le handicap, les donateurs devraient envisager d'adopter des lignes directrices sur la budgétisation inclusive, afin de garantir que les programmes inscrits au budget incluent pleinement les personnes handicapées. Les partenariats multipartites peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration de ces lignes directrices, notamment en donnant des exemples de budgets inclusifs et de coûts indicatifs pour les activités usuelles de renforcement de l'inclusion. En outre, il est important de s'assurer que les considérations de rentabilité n'ont pas une incidence négative sur l'inclusion du handicap. Des moyens de l'éviter sont, par exemple : intégrer explicitement l'équité dans les critères de rentabilité et éviter les comparaisons de coûts unitaires entre les programmes tenant compte du handicap et les programmes qui n'incluent pas de

personnes handicapées³⁸. Avant d'investir de l'aide publique au développement dans des instruments du secteur privé, les États devraient procéder à des études d'impact sur les droits de l'homme afin d'en examiner les incidences potentielles sur les droits des personnes handicapées.

68. Il est important que l'aide extérieure, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, soit coordonnée avec les politiques et les priorités nationales. Il faut remédier aux déséquilibres de pouvoir existants entre les pays à revenu élevé et les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire qui perpétuent un paradigme donateur-bénéficiaire, car ils ne sont pas propices à la création de partenariats durables et efficaces (voir [A/HRC/28/59](#)). Il est donc nécessaire de progresser vers un véritable partenariat fondé sur l'égalité souveraine des États et le principe de la coopération internationale. À cet égard, la Rapporteuse spéciale se félicite des contributions reçues sur la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, telles que les efforts conjoints du programme ibéro-américain sur les droits des personnes handicapées, qui réunit huit États d'Amérique latine et deux d'Europe et des organisations de la société civile dans le but d'améliorer les lois et les politiques publiques par le dialogue³⁹ et les efforts conjoints de la Colombie et d'El Salvador pour renforcer le sport paralympique dans ces pays.

D. Participation

69. Les États et les donateurs multilatéraux et privés doivent consulter les personnes handicapées et leurs organisations et les associer activement à toutes leurs activités de coopération internationale, y compris la définition des priorités et l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques. Les États devraient également tenir compte de leurs compétences en matière de renforcement des capacités et d'activités de recherche. En plus de consulter les organisations internationales de personnes handicapées, les donateurs devraient dialoguer directement avec des organisations locales de personnes handicapées dans leurs propres pays et dans les pays bénéficiaires afin qu'elles soient à la fois des agents et des bénéficiaires de l'aide publique au développement.

70. Pour garantir la participation adéquate des personnes handicapées et de leurs organisations, les donateurs devraient envisager de mettre en place des forums consultatifs ou des groupes de travail spécifiques au handicap ou tenant compte du handicap, liés aux organismes nationaux de coopération, notamment pour assurer le suivi de la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Ils devraient également envisager de nouer des partenariats avec des organisations de personnes handicapées afin de fournir des subventions et un soutien technique au niveau national. Les modèles de financement participatifs, y compris quant à l'octroi des subventions, qui transfèrent le pouvoir décisionnel aux populations touchées par les décisions de financement, devraient être étudiés plus avant et adoptés.

71. Les donateurs devraient envisager d'augmenter le financement direct des organisations locales de personnes handicapées. Si la coopération internationale tenant compte du handicap connaît généralement un essor, certains donateurs ont réduit le nombre de régions et de pays dans lesquels ils opèrent, ce qui a eu des répercussions pour les organisations de personnes handicapées dans les pays à revenu intermédiaire, qui accusent encore un retard en matière de développement institutionnel et se heurtent à d'importants obstacles opérationnels. Les donateurs

³⁸ Bond, « Leaving no one behind: the value for money of disability-inclusive development », novembre 2016.

³⁹ Voir www.segib.org/en/programa/programa-iberoamericano-sobre-los-derechos-de-las-personas-con-discapacidad.

doivent mieux se coordonner pour éviter le sous-financement de certains thèmes ou zones géographiques ou les doubles-emplois. Il est également urgent qu'ils passent d'un modèle de financement par projet à un financement des activités de base afin de permettre aux organisations de personnes handicapées d'accorder plus d'attention au développement organisationnel, à la planification stratégique, au renforcement des capacités et aux perspectives politiques. En outre, ils doivent faire preuve d'une plus grande souplesse pour que les organisations sans moyens financiers solides ou sans antécédents de financement, comme les petites organisations de base, puissent obtenir un financement sans devoir recourir à des intermédiaires.

E. Application du principe de responsabilité

72. Le principe de responsabilité est un aspect clef de l'approche du développement et de l'action humanitaire fondée sur les droits de l'homme. Il implique que les États et autres débiteurs d'obligations assument la responsabilité de leurs actions, qu'ils en répondent devant les personnes concernées et qu'ils prennent les mesures de correction et de réparation appropriées lorsque leur conduite ou leurs explications sont jugées inadéquates⁴⁰. Cela suppose de définir clairement les devoirs et les normes de performance, ainsi que de mettre sur pied des mécanismes permettant de contrôler le degré de conformité des débiteurs d'obligations. Les États et les organismes multilatéraux, ainsi que les donateurs privés, devraient envisager d'adopter des dispositifs d'application du principe de responsabilité pour mesurer les progrès en matière d'inclusion du handicap.

73. Les acteurs de la coopération internationale devraient adopter et utiliser le marqueur relatif au handicap du Comité d'aide au développement à l'égard de toute l'aide publique au développement pour mesurer et contrôler le financement de l'inclusion du handicap. Le suivi du financement du développement au soutien de l'inclusion du handicap est crucial au suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et des objectifs de développement durable, ainsi qu'à l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données concernant la coopération internationale et les activités humanitaires incluant le handicap. Si d'autres marqueurs pourraient être nécessaires, ils devraient être utilisés en complément de celui-ci, ce qui permettrait de disposer de données comparables sur l'allocation des ressources.

74. La pandémie de COVID-19 et ses conséquences socioéconomiques appellent une coopération internationale solide entre États, en partenariat avec les organisations internationales et régionales, la société civile et les organisations de personnes handicapées, afin que la riposte et le relèvement tiennent compte de la question du handicap. À cette fin, les donateurs doivent de toute urgence mettre en place des dispositifs d'application du principe de responsabilité pour vérifier que tous les fonds d'intervention face à la COVID-19 et de relèvement post-COVID-19 sont évalués par rapport à des indicateurs qui ciblent les personnes handicapées. Si ces personnes et leurs familles sont exclues, le processus de relèvement après la pandémie risque d'exacerber les inégalités préexistantes et de nuire au partage équitable des responsabilités s'agissant de reconstruire en mieux pour toutes et tous. Il est important que la réaffectation des fonds au bénéfice des activités liées à la COVID-19 n'ait pas d'incidence négative sur les efforts d'inclusion du handicap et ne les compromette pas.

⁴⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Centre pour les droits économiques et sociaux, « Qui sera responsable ? Droits de l'homme et programme de développement pour l'après-2015 » (New York et Genève, 2013).

75. Les États et les organismes multilatéraux doivent s'engager à recueillir des données ventilées en fonction de l'état de handicap, afin de mesurer les effets des programmes de développement et des programmes humanitaires sur les personnes handicapées. Ce faisant, les donateurs acquièrent une meilleure connaissance du profil de leurs bénéficiaires et sont mieux à même d'adapter leurs activités de programmation. En exigeant des données sur le handicap, les donateurs soulignent l'importance de l'inclusion du handicap dans les programmes, ce qui les rend moins susceptibles d'ignorer le handicap. La courte série de questions du Groupe de Washington sur les statistiques du handicap ainsi que le module Fonctionnement de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Groupe de Washington constituent une méthode rentable de collecte de données ventilées par handicap et comparables à l'échelle internationale.

F. Recherche

76. Les États et les autres donateurs doivent mettre davantage l'emphase sur la recherche et l'accès aux connaissances scientifiques et techniques sur les droits et l'inclusion des personnes handicapées. La recherche est un puissant instrument de changement social, qui pourrait contribuer à susciter des changements institutionnels et culturels et des changements de politiques et à trouver des solutions fondées sur des données probantes pour obtenir de meilleurs résultats pour les personnes handicapées. Une coordination et une collaboration renforcées dans le milieu de la recherche sont nécessaires afin que les personnes handicapées soient systématiquement incluses dans la recherche et pour contribuer à l'élaboration d'un programme de recherche ambitieux.

77. Les donateurs doivent promouvoir des recherches guidées par l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme. La recherche doit être accessible aux chercheurs et aux participants handicapés et les inclure. Les processus de recherche et les cadres éthiques doivent être guidés par les normes énoncées dans la Convention. En outre, les donateurs doivent donner la priorité aux recherches initiées et menées par la communauté des personnes handicapées ou qui répondent à une préoccupation que celle-ci a soulevée relativement à ses droits. Une approche participative permet de mieux prendre en compte la diversité des personnes handicapées et de mieux comprendre la nature multidimensionnelle de l'expérience du handicap.

G. Renforcement des capacités

78. La mise en œuvre d'une coopération internationale tenant compte du handicap suppose que les donateurs bilatéraux et les organismes multilatéraux disposent de solides capacités internes. Parmi les éléments clefs, citons le fait d'avoir une seule personne responsable des questions de handicap, une bonne compréhension interne du handicap et un accès régulier à un soutien technique externe. Une formation spécifique au handicap est essentielle pour insuffler plus de confiance dans l'inclusion du handicap au sein du personnel et pour contribuer à la prise en compte des droits des personnes handicapées. La formation doit être dispensée à tout le personnel – et pas seulement aux personnes qui travaillent sur l'inclusion du handicap – et avec la participation des personnes handicapées et de leurs organisations. Par exemple, le Ministère finlandais des affaires étrangères collabore avec de telles organisations pour dispenser des formations sur le handicap à son personnel, ainsi qu'à des partenaires externes clefs, afin qu'il comprenne mieux les principales initiatives spécifiques au handicap. Une formation sur le rôle des donateurs bilatéraux, multilatéraux et privés en tant qu'employeurs de personnes handicapées est également nécessaire.

79. Les donateurs devraient s'efforcer de renforcer la capacité des acteurs externes, notamment le système des Nations Unies et des organisations de personnes handicapées. Ce renforcement des capacités doit être davantage axé sur la gouvernance, la stratégie, le développement du leadership, les finances et la gestion des projets. Bien que les activités de renforcement des capacités aient augmenté en général, la communauté des personnes handicapées croit fermement que la coopération internationale continue de « prêcher pour sa paroisse ». Il faut également renforcer les capacités des organisations non spécialisées dans la question du handicap, y compris les grands groupes de consultants et les organisations non gouvernementales internationales, afin qu'elles puissent tenir compte du handicap et respecter la Convention.

VII. Conclusions et recommandations

80. **La coopération internationale peut jouer un rôle important dans la promotion des droits des personnes handicapées et dans l'appui à l'inclusion du handicap dans le développement et l'action humanitaire. Depuis l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'importance d'une coopération internationale qui tienne compte de la question du handicap est de plus en plus reconnue, comme en témoigne l'inclusion des personnes handicapées dans le Programme de 2030 et dans d'autres processus internationaux. Néanmoins, sauf dans quelques cas, ce surcroît d'attention ne s'est pas traduit par une augmentation notable des ressources affectées aux programmes et projets tenant compte du handicap ou spécifiques au handicap. Lorsque des fonds ont été alloués à ce type de programmes et de projets, cette allocation n'a souvent pas été faite selon une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme. Si l'aide internationale en faveur de l'inclusion des personnes handicapées n'est pas augmentée, la promesse internationale de ne laisser personne de côté, en particulier dans un scénario post-COVID-19, risque de ne pas être tenue.**

81. **En vue d'aider les États à veiller à l'inclusion et à l'accessibilité de la coopération internationale, la Rapporteuse spéciale leur recommande :**

a) **d'intégrer l'inclusion du handicap à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de toutes les politiques et de tous les programmes généraux de coopération internationale et de les compléter par des politiques et des programmes spécifiques au handicap ;**

b) **de veiller à ce que la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de tous les efforts de coopération internationale reposent sur une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et de s'abstenir de financer ou de mettre en œuvre des programmes et des projets qui sont contraires aux droits des personnes handicapées ;**

c) **d'associer les personnes handicapées à tous les efforts de coopération internationale déployés face à la COVID-19, à la fois comme agents et comme bénéficiaires de l'aide ;**

d) **de consulter étroitement et d'associer activement les personnes handicapées et leurs organisations à tous les efforts liés à la coopération internationale, notamment en établissant des mécanismes consultatifs formels dans le cadre de la prise de décisions relatives à la coopération internationale ;**

e) **d'accroître la coopération internationale afin d'améliorer le travail des organisations de personnes handicapées ;**

f) de promouvoir, de constituer et de renforcer les capacités et les compétences dont disposent les organismes de coopération internationale et les organisations financières multilatérales en matière d'inclusion du handicap et d'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme ;

g) de recueillir des données ventilées par handicap, par sexe et par âge pour bien évaluer les effets des programmes et projets sur les personnes handicapées ;

h) d'adopter et d'utiliser systématiquement le marqueur relatif au handicap du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'égard de toute l'aide publique au développement afin de mesurer et de contrôler le financement de l'inclusion du handicap ;

i) de soutenir la recherche et l'accès aux connaissances scientifiques et techniques sur les droits et l'inclusion des personnes handicapées, et de faciliter l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance.

82. La Rapporteuse spéciale recommande que le système des Nations Unies, y compris tous ses programmes, fonds, institutions spécialisées et autres organes, poursuive ses efforts pour exécuter la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap.

83. La Rapporteuse spéciale recommande aux fondations et aux donateurs privés internationaux de prendre systématiquement en compte la question du handicap dans toutes leurs activités de coopération internationale et de respecter les droits des personnes handicapées conformément à la Convention.
